



ENTREPRISE D'INSERTION
ASSOCIATION LOI 1901

AMIDON 45

STATUTS

Mis à Jour le 27 juin 2005

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 20 mars 1996, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

AMIDON 45

Ces statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2005.

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS

L'Association a pour but de favoriser l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés sociales et économiques.

L'Association pourra développer toute action de formation en faveur des publics concernés et entre autre une formation à la technique du repassage professionnel.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **3, rue Mirabeau – 45100 ORLEANS LA SOURCE**.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.



ENTREPRISE D'INSERTION
ASSOCIATION LOI 1901

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de deux collèges :

- Un collège de membres actifs
- Un collège de membres associés.

Sont **membres actifs**, les membres de l'Association qui paient une cotisation annuelle et participent régulièrement à ses activités.

Ils ont voix délibérative.

Sont **membres associés**, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes personnes physiques ou représentants d'Associations, d'Institutions, de Collectivités Territoriales, d'Organismes Publics ou Privés qui apportent leur aide ou leur compétence à la réalisation des objectifs de l'Association.

Ils ont voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADMISSION ET ADHESION -CONDITIONS ET RESPONSABILITE DES MEMBRES)

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Toute demande d'adhésion à l'association de membres associés est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par **AMIDON 45**. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée au Président de l'Association
- Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'Association



ENTREPRISE D'INSERTION

ASSOCIATION LOI 1901

- ❑ Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- ❑ Des cotisations
- ❑ Des produits liés aux activités économiques de l'Association
- ❑ Des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics,
- ❑ Des dons manuels,
- ❑ De toute autre ressource ou subvention qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES A LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande motivée des membres de l'Association, représentant au moins le quart d'entre eux.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, les convocations, faites par lettre individuelles, doivent être adressées aux membres de l'Association, au moins quinze jours avant la date fixée, et doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les convocations doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande.

Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits l'ordre du jour.



ENTREPRISE D'INSERTION
ASSOCIATION LOI 1901

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou en son absence au Vice – Président. Le Président peut déléguer cette fonction à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau des Assemblées Générales est celui de l'Association.

Un compte rendu des délibérations des Assemblées Générales est établi et signé par le Président et le Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence émargée par chaque membre présent ou représenté.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice.

Elle délibère sur les orientations et sur le budget de l'exercice à venir et sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire procède à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne le Commissaire aux Comptes.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent représenter par procuration que deux membres maximum de l'Association.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf à la demande de l'un des membres présents de l'Assemblée. Dans ce cas, les votes pourront être exprimés à bulletin secret.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution de l'Association.



ENTREPRISE D'INSERTION
ASSOCIATION LOI 1901

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un des membres présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de :

- ❑ **11 Représentants des membres actifs**, élus lors de l'Assemblée Générale par les membres de l'Association, pour une durée de deux ans.

Ils ont voix délibérative.

- ❑ **4 Représentants des membres associés**, tels que définis à l'article 5, élus lors de l'Assemblée Générale par les membres de l'Association.

Ils ont voix délibérative.

Les membres sortants sont rééligibles.

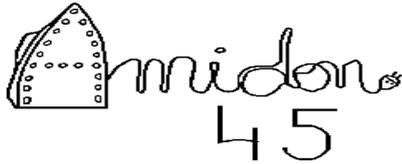
En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum:

- ❑ D'un Président
- ❑ D'un Vice-président
- ❑ D'un Secrétaire
- ❑ D'un Trésorier

Le Bureau est élu pour deux ans.



ENTREPRISE D'INSERTION
ASSOCIATION LOI 1901

ARTICLE 14 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année, et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres plus un.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Seules les questions qui figurent à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le vote par procuration est limité à un pouvoir par administrateur.

Le quorum de la moitié au moins des membres administrateurs présents ou représentés doit être atteint pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration feront l'objet d'un compte rendu.

Les convocations du Conseil d'Administration doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu fixé par le Président de l'Association. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions et les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou postal pour l'Association et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.



ENTREPRISE D'INSERTION
ASSOCIATION LOI 1901

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide du recrutement nominatif, du licenciement éventuel et de la rémunération du Directeur de l'Association.

ARTICLE 16 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Vice Président et en cas d'empêchement de ce dernier, à l'un de ses membres.

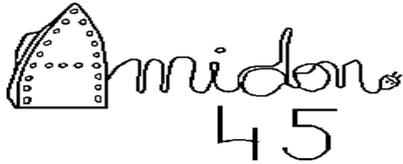
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les comptes-rendus tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

- **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association.

Il procède à la vérification des opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend compte de toutes les opérations financières devant l'Assemblée Générale.



ENTREPRISE D'INSERTION
ASSOCIATION LOI 1901

ARTICLE 17 – REMUNERATION

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais engagés avec l'accord préalable du Conseil d'Administration pour l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – COMPTABILITÉ

La comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 19- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes agréé.

ARTICLE 20- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande, soit du Conseil d'Administration soit de la moitié plus un des membres de l'Association, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 21 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminé les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs personnes morales poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.



ENTREPRISE D'INSERTION
ASSOCIATION LOI 1901

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 23 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les statuts sont déposés à Orléans

Fait à ORLEANS, le 27 juin 2005

Géralde CUVILLIER

Nathalie POIREL

La Présidente

La Secrétaire